

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1952)

Rubrik: Octobre 1952

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi
sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage

5 octobre
1952

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi et du règlement d'exécution s'y rapportant, ainsi que de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage et des prescriptions d'exécution y relatives,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

PREMIÈRE PARTIE

Service de l'emploi

I. Service public de l'emploi

Art. 1^{er}. L'Office cantonal du travail est l'organe central chargé d'organiser le service public de l'emploi. Il cherche à équilibrer l'offre et la demande d'emploi dans le canton, surveille l'activité des offices communaux et pourvoit au placement dans le domaine intercantonal.

Organe
central
cantonal

Art. 2. Les communes municipales entretiendront un office du travail chargé d'assurer le placement des personnes en quête de travail domiciliées dans son ressort et de pourvoir d'une manière appropriée aux emplois vacants qui lui sont annoncés.

Offices
communaux
du travail

Si les circonstances le justifient, plusieurs communes peuvent, avec l'approbation de l'Office cantonal du travail, entretenir en commun un office du travail.

Les tâches de l'office du travail doivent être confiées à des personnes offrant toute garantie qu'elles s'en acquitteront fidèle-

5 octobre
1952

ment. Si des lacunes sont constatées dans la tenue d'un office du travail, le Conseil-exécutif est autorisé à exiger de la commune qu'elle remplace le titulaire ou, s'il n'est pas donné suite à cette injonction, à pourvoir lui-même à ce remplacement.

Collaboration
des offices
du travail

Art. 3. Les offices communaux du travail qui ne peuvent placer les personnes en quête d'emploi ni dans leur commune, ni dans celles du voisinage ou qui ne peuvent pourvoir aux emplois vacants, doivent l'annoncer à l'Office cantonal du travail. Le Conseil-exécutif édictera des prescriptions de détail concernant les rapports exigés, ainsi que la collaboration des offices communaux avec l'Office cantonal.

Communi-
cations
obligatoires
des
employeurs

Art. 4. Les employeurs doivent informer le plus tôt possible l'office communal du travail compétent et l'Office cantonal du travail des réductions de travail ou des congédiements imminents, si pareille mesure frappe plus de cinq personnes. Ces communications ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit de chômage saisonnier ou dû aux intempéries.

En période de chômage considérable, le Conseil-exécutif est autorisé à obliger les employeurs à annoncer toutes les places vacantes.

Exclusion du
service public
de placement

Art. 5. Les personnes en quête d'emploi dont le comportement donne lieu à des plaintes peuvent être temporairement exclues du service public de placement. Tel sera particulièrement le cas pour quiconque n'entrera pas, sans raisons fondées et à réitérées reprises, à une place convenable qui lui aura été assignée.

D'autre part, les employeurs dont les conditions de travail ne sont pas, pour les personnes en quête d'emploi, réputées convenables sous le rapport de la moralité, de l'hygiène ou du droit du travail, peuvent être temporairement privés de l'assignation de main-d'œuvre.

Les mesures prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être prises qu'avec l'approbation de l'Office cantonal du travail.

Collaboration
à d'autres
mesures
intéressant le
marché de
l'emploi

Art. 6. Les offices du travail peuvent être appelés à collaborer à l'application d'autres mesures en rapport avec le service

de placement. Ils doivent en outre coopérer à l'application de l'assurance-chômage. 5 octobre 1952

Art. 7. Le canton peut, par l'octroi de subventions, encourager, au sens de l'art. 4, al. 4, de la loi fédérale, les mesures en rapport avec le service de l'emploi et destinées à empêcher le chômage, à faciliter la réintégration dans le circuit économique des personnes en quête d'emploi ou à tirer meilleur profit des occasions de travail existantes. Ces subsides ne doivent pas dépasser le 45 % des frais pouvant être mis en compte et ils sont en règle générale subordonnés à la condition que la Confédération et les communes intéressées participent également aux frais de manière équitable. Subvention cantonale

II. Bureaux de placement privés à fin lucrative

Art. 8. L'autorisation d'ouvrir un bureau de placement à fin lucrative doit être demandée à la Direction de l'économie publique. Elle est délivrée pour une durée d'un an. Le Conseil-exécutif fixe les taxes à payer pour la première autorisation et pour le renouvellement annuel. Autorisation cantonale

Les décisions des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation peuvent être portées par voie de recours, aux termes des prescriptions de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative, devant le Conseil-exécutif.

Art. 9. Les bureaux de placement à fin lucrative sont tenus de fournir des sûretés de fr. 1000.— à fr. 3000.— comme garantie pour les réclamations que pourrait faire naître leur activité. Le montant des sûretés sera fixé d'après la nature et l'importance de l'activité du bureau de placement. Sûretés

Pour le surplus sont applicables par analogie les dispositions du décret du 18 mai 1892 concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics.

Art. 10. Les taxes d'inscription et de placement que les bureaux de placement à fin lucrative peuvent percevoir sont fixées par le Conseil-exécutif. Celui-ci détermine également dans quelles Taxes d'inscription et de placement

5 octobre 1952 proportions les taxes sont à la charge des employeurs et des travailleurs.

Rapports **Art. 11.** Les bureaux de placement à fin lucrative sont tenus de présenter régulièrement à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, à intervalles fixés par elle, un rapport sur leur activité.

Surveillance **Art. 12.** L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation assume la surveillance des bureaux de placement à fin lucrative et contrôle leur activité.

DEUXIÈME PARTIE

Assurance-chômage

I. Caisses publiques

Création de caisses de chômage **Art. 13.** Les communes sont autorisées à créer des caisses publiques d'assurance-chômage. Elles peuvent aussi s'affilier à la caisse d'assurance-chômage d'une autre commune ou constituer avec d'autres communes une association publique de caisses d'assurance-chômage.

Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance sur les caisses publiques d'assurance-chômage.

II. Assurance obligatoire

Obligation communale d'assurance **Art. 14.** Les communes peuvent déclarer l'assurance-chômage obligatoire pour certaines professions et catégories de personnes, dans les limites des prescriptions fédérales et cantonales.

Lorsque l'assurance-chômage est introduite à titre obligatoire, la commune doit veiller à ce que les personnes puissent s'assurer auprès d'une caisse publique d'assurance-chômage au sens de l'art. 13 ci-dessus.

Personnes assujetties à l'assurance-chômage **Art. 15.** Seules peuvent être tenues de s'assurer les personnes domiciliées dans la commune, aptes à s'assurer au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage (appelée ci-après loi fédérale), âgées de 18 ans révolus et n'ayant pas dépassé 60 ans.

Art. 16. Les personnes suivantes ne peuvent être soumises par les communes à l'obligation d'assurance:

5 octobre
1952

Dérogations
au principe
de l'assurance
obligatoire

- a) les fonctionnaires au sens de la législation fédérale, ainsi que les employés et ouvriers à poste permanent des établissements de la Confédération;
- b) le personnel des représentations diplomatiques accréditées auprès de la Confédération suisse, des administrations publiques d'Etats étrangers et des organisations internationales;
- c) le personnel fixe des administrations et exploitations du canton, des communes, des corporations de droit public, ainsi que des entreprises de transport concessionnées par l'Etat;
- d) le personnel occupé dans l'agriculture et l'économie forestière;
- e) le personnel employé dans l'économie domestique;
- f) les personnes qui donnent des soins aux malades;
- g) les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile ou en journée, de même que les journaliers;
- h) les voyageurs à la commission et les colporteurs;
- i) le personnel artistique et technique des théâtres, music-halls et autres établissements similaires;
- k) les musiciens;
- l) les employés d'entreprises saisonnières;
- m) les apprentis et apprenties;
- n) les femmes mariées;
- o) les personnes dont le revenu annuel brut du travail dépasse fr. 10 000.—. L'obligation d'assurance ainsi déterminée fait règle pour une période de deux ans, même en cas de changement des conditions de revenu.

Art. 17. L'office communal du travail assure l'application de l'assurance obligatoire. Les tâches et compétences de commissions spéciales éventuelles doivent être déterminées dans le règlement.

Application
de l'obligation
communale
d'assurance

5 octobre
1952

Le Conseil communal exerce la haute surveillance en cette matière; il est en particulier responsable du contrôle de l'application des mesures relatives à l'obligation de s'assurer.

Recensement
des assujettis
Obligation de
renseigner,
pour les
employeurs

Art. 18. Les communes tiennent un registre des personnes assujetties à l'assurance. Le contrôle des habitants fournira à cet effet les renseignements nécessaires.

Les communes peuvent en outre obliger les employeurs à leur annoncer mensuellement les entrées et sorties de main-d'œuvre, s'il s'agit de personnes ayant l'obligation de s'assurer.

Obligation de
renseigner,
pour les
caisses

Art. 19. Les caisses d'assurance-chômage sont tenues de communiquer chaque mois aux communes ayant institué l'assurance obligatoire toutes les entrées, sorties, libérations d'affiliation et exclusions de membres qui les concernent.

Début et
accomplisse-
ment de
l'obligation
d'assurance

Art. 20. L'obligation d'assurance commence, sous réserve des articles 15 et 16 ci-dessus, au moment où le travailleur est apte à s'assurer et trois mois après son élection de domicile dans la commune. Elle est réputée accomplie par l'affiliation à une caisse d'assurance-chômage reconnue.

Les communes doivent sommer d'entrer dans une caisse les personnes assujetties à l'assurance et qui négligent de le faire. Quiconque ne peut pas, dans un délai de deux mois consécutifs à la sommation, justifier de son affiliation à une caisse d'assurance-chômage reconnue, sera attribué à la caisse publique de son domicile par décision de l'autorité communale compétente.

Encaissement
des
cotisations
par les soins
de
l'employeur

Art. 21. Les employeurs sont tenus, sur demande de la commune, de déduire du salaire les cotisations arriérées des membres obligatoirement assurés auprès des caisses de chômage reconnues.

Le Conseil-exécutif est autorisé à conclure avec d'autres cantons des accords de réciprocité concernant l'encaissement des cotisations par l'employeur.

Gain
assurable
obligatoire

Art. 22. Les personnes assujetties à l'assurance doivent s'assurer selon leur gain effectif dans les limites du gain assurable.

Extinction de
l'obligation
d'assurance

Art. 23. L'extinction de l'obligation d'assurance n'entraîne pas la perte de la qualité de membre d'une caisse d'assurance-

chômage. Toutefois, les communes peuvent prescrire que lorsque les conditions prévues à l'art. 16, lettres *a*, *b*, *c* et *n* ci-dessus se trouvent réalisées, l'assurance peut être résiliée pour la fin de la période de cotisations en cours. Sont pour le surplus applicables à la sortie les prescriptions de la loi fédérale et les statuts des caisses.

5 octobre
1952

Art. 24. Les décisions des autorités communales compétentes relatives à la subordination à l'obligation d'assurance peuvent être attaquées par les intéressés auprès de l'instance de recours désignée dans le règlement. Doit être désigné à cet effet le Conseil communal ou une commission instituée par lui.

Plainte
contre la
subordination
à l'obligation
d'assurance

Les décisions de l'instance de recours doivent être notifiées au recourant, à l'office communal du travail et à l'Office cantonal du travail, avec un exposé écrit des motifs.

Le recourant, l'office communal du travail ainsi que l'Office cantonal du travail peuvent se pourvoir contre les décisions de l'autorité communale de recours auprès du Tribunal cantonal arbitral de l'assurance-chômage mentionné à l'art. 27 ci-après. Celui-ci statue en dernier ressort.

Les recours et pourvois doivent être introduits dans un délai de trente jours.

Art. 25. Les communes ont la faculté de prévoir des amendes pour les cas d'infraction à leur règlement, conformément à l'art. 4 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Amendes

III. Instance cantonale compétente et contentieux

Art. 26. L'Office cantonal du travail est l'instance compétente au sens de la loi fédérale.

Instance
cantonale

Art. 27. Un Tribunal cantonal arbitral est institué pour connaître des recours présentés contre les décisions rendues par les caisses d'assurance-chômage et l'Office cantonal du travail en vertu de l'art. 53 de la loi fédérale et contre les décisions prononcées par l'autorité communale de recours conformément à l'art. 24 ci-dessus. Il se compose d'un président et de quatre membres re-

Tribunal
arbitral

5 octobre
1952

présentant les employeurs, les ouvriers, l'Etat et les communes, ainsi que d'un nombre égal de suppléants.

Le Tribunal arbitral est nommé par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Le président et son suppléant seront choisis parmi les juges de carrière.

Le secrétariat est désigné par la Direction de l'économie publique.

La procédure est fixée par un règlement du Conseil-exécutif.

En cas de besoin, le Conseil-exécutif peut instituer une autorité inférieure de recours.

Infractions

Art. 28. Les juges ordinaires prononcent sur les infractions mentionnées aux art. 58 à 60 de la loi fédérale, en appliquant les prescriptions régissant la procédure pénale cantonale.

IV. Répartition des frais entre l'Etat et les communes

Principe

Art. 29. La subvention cantonale prévue aux art. 44 et 45 de la loi fédérale est répartie par moitié entre l'Etat et l'ensemble des communes soumises à contribution.

Quote-part
communale
et subvention
communale

Art. 30. La quote-part de la commune s'élève à 20 % au moins et à 70 % au plus de la subvention cantonale. Elle est calculée en tenant compte de la capacité contributive par tête de population, de la quotité d'impôt globale ainsi que de la charge que les communes doivent supporter en raison de l'assurance-chômage et de secours de crise éventuels.

La subvention communale est déterminée:

- a) d'après le montant des indemnités journalières versées aux assurés domiciliés dans la commune, s'il s'agit de contributions aux indemnités de chômage;
- b) d'après le nombre des personnes occupées à titre dépendant dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, conformément au recensement le plus récent, s'il s'agit de contributions aux frais de gestion des caisses d'assurance-chômage et de prestations du canton au fonds de compensation des caisses d'assurance-chômage.

V. Dispositions diverses

Art. 31. Sont réputés jours fériés supplémentaires pour lesquels existe un droit à l'indemnité dans les limites de l'art. 26, deuxième alinéa, de la loi fédérale, le 2 janvier s'il tombe sur un jour ouvrable, le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte.

5 octobre
1952
Jours fériés
supplémentaires

Art. 32. Lorsqu'un travail est assigné par l'office communal du travail, celui-ci décide également en première instance du caractère convenable de l'emploi.

Travail
convenable

Les décisions de l'office communal du travail peuvent être attaquées devant l'Office cantonal du travail dans les cinq jours dès leur notification. La procédure est régie pour le surplus par les prescriptions fédérales.

Art. 33. Le Conseil-exécutif a la compétence:

- a) d'obliger une caisse d'assurance-chômage à requérir l'assentiment de l'Office cantonal du travail pour l'admission de membres;
- b) de subordonner à une autorisation, avec l'assentiment du Département fédéral de l'économie publique, l'octroi d'indemnités de chômage durant certaines saisons et pour certaines professions;
- c) de prescrire que les personnes célibataires non assurées qui travaillaient régulièrement dans l'agriculture et qui changent de profession ne peuvent être admises dans une caisse d'assurance-chômage qu'après avoir exercé une activité durant deux ans au maximum dans des entreprises non agricoles.

Compétence
du Conseil-
exécutif

VI. Secours de crise

Art. 34. Le Grand Conseil est autorisé, en période de chômage, à introduire un secours de crise pour les chômeurs assurés ayant épuisé leur droit à l'indemnité. La question du droit à ce secours, les conditions requises pour en bénéficier, le montant de l'allocation ainsi que la durée de l'indemnisation, seront réglés par voie de décret.

Secours de
crise pour
chômeurs
assurés

Lors de l'introduction d'un secours de crise pour les chômeurs, le montant de la subvention cantonale aux communes ver-

5 octobre 1952 sant des allocations se calcule selon les principes en vigueur pour la répartition des prestations du canton dans le domaine de l'assurance-chômage.

VII. Fonds de crise

Ressources et utilisation du fonds de crise

Art. 35. Un montant de 750 000 francs au moins sera porté chaque année au budget du canton de Berne pour l'assurance-chômage. La part non utilisée en sera versée dans un fonds spécial de crise. Le fonds portera un intérêt convenable.

En cas de chômage, l'argent de ce fonds servira à financer des mesures spéciales de la création de possibilité de travail et du service de l'emploi.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions d'exécution et entrée en vigueur

Exécution et entrée en vigueur

Art. 36. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édicte les prescriptions nécessaires et désigne les autorités compétentes.

La loi a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1952. Dès son entrée en vigueur, sont abrogées:

la loi cantonale du 6 décembre 1931 sur l'assurance-chômage, l'ordonnance du Conseil-exécutif du 6 novembre 1942 réglant l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre.

A la même date, le canton de Berne se retire du concordat du mois de mai 1875 conclu pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger et de celui du 13 février 1892 concernant le placement des domestiques à l'intérieur de la Suisse.

Berne, 24 juin 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*5 octobre
1952

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 octobre 1952,

constate:

La loi sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage a été adoptée par 63 196 voix contre 33 601,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 14 octobre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider

La présente loi a été approuvée par le Conseil fédéral le 8 août 1952.

5 octobre
1952

Loi
portant encouragement de la constitution de réserves
de crise par l'économie privée

Le Grand Conseil du canton de Berne

considérant que toutes les mesures fédérales tendant à une égalisation du degré d'occupation doivent être soutenues par le canton et les communes,

que l'application de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée ne peut être couronnée de succès que si le canton et les communes assurent aussi leur appui financier,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Principe

Art. 1^{er}. Il est assuré aux entreprises qui constituent des réserves de crise au sens de la loi fédérale du 3 octobre 1951 une bonification au sens de cette loi égale à la somme des impôts cantonaux et communaux acquittés pour le montant versé à la réserve. La bonification sur les impôts communaux ne devra pas excéder la bonification sur les impôts cantonaux.

Restriction

Les entreprises qui ne sont que partiellement soumises à l'impôt dans le canton toucheront la bonification au pro rata de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, le bénéfice ou le rendement.

Communes
intéressées

Art. 2. La part communale de bonification à verser selon l'art. 1^{er} est mise à la charge de la commune qui perçoit les impôts communaux. Si plusieurs communes bénéficient de l'impôt sur le revenu, le bénéfice ou le rendement, la charge de bonifica-

tion est répartie entre les communes intéressées, au pro rata de la part d'impôt leur revenant. 5 octobre 1952

Art. 3. Une fois la ristourne fédérale définitivement fixée, les bonifications du canton et des communes sont versées dans un fonds cantonal commun. Versement des fonds

Les montants du fonds qui n'auront pas pu être affectés au but prévu seront mis en réserve en vue de la création d'occasions de travail ou d'autres mesures extraordinaires de l'Etat ou des communes. Les montants revenant aux communes leur seront restitués à cet effet.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple. Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 12 mai 1952.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

O. Steiger

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 octobre 1952,

constate:

La loi portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée a été adoptée par 65 944 voix contre 30 987,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 14 octobre 1952.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider